

12 PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES**12.1. Modalités de prolongation de la durée d'un brevet européen**

♦ Décret n° 97-802 du 22 août 1997

Portant publication de l'acte portant révision de l'article 63 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991⁽¹⁾ (JO 30 août 1997, p. 12770).

Vu les articles 52 et 53 de la Constitution;

Vu la loi n° 94-541 du 28 juin 1994 autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1971;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 77-1151 du 27 septembre 1977 portant publication de la Convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution, quatre protocoles, un acte final, une déclaration, deux décisions et une résolution) faite à Munich le 5 octobre 1973,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'acte portant révision de l'article 63 de la Convention de la délivrance de brevets européens (convention sur le brevets européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ACTE

**PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 63
DE LA CONVENTION SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS
EUROPEENS (CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN)
DU 5 OCTOBRE 1973**

Préambule

Les États contractants de la Convention sur le brevet européen.

1. Le présent acte est entré en vigueur le 4 juillet 1997.

Désireux de continuer à oeuvrer en faveur du progrès technique et du développement économique en Europe;

Soucieux de tenir compte d'évolutions actuelles dans la législation des certains États contractants;

Considérant que les délais nécessaires à l'obtention d'autorisations administratives requises pour la mise sur le marché de certains produits peuvent entraîner une réduction considérable de la période d'exploitation de brevets européens se rapportant à ces produits;

Considérant de surcroît que de tels produits sont obtenus après des recherches, souvent longues et coûteuses, que les États contractants désirent encourager;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre les États contractants en mesure de prévoir une compensation de la réduction de la période susvisée d'exploitation,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le texte de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen est modifié comme suit :

« Article 63

Durée du brevet européen

1. La durée du brevet européen est de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande.

2. Le paragraphe 1 ne saurait limiter le droit d'un État contractant de prolonger la durée d'un brevet européen ou d'accorder une protection correspondante dès l'expiration de cette durée aux mêmes conditions que celles applicables aux brevets nationaux :

a) Pour tenir compte d'un état de guerre ou d'un état de crise comparable affectant ledit État;

b) Si l'objet du brevet européen est un produit ou un procédé de fabrication ou une utilisation d'un produit, qui, avant sa mise sur le marché dans cet État, est soumis à une procédure administrative d'autorisation instituée par la loi.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux brevets européens délivrés conjointement pour tout groupe d'États contractants visé à l'article 142.

4. Tout État contractant qui prévoit une prolongation de la durée du brevet ou une protection correspondante conformément au paragraphe 2, lettre b, peut, sur la base d'un accord conclu avec l'Organisation, transférer à l'Office européen des brevets des tâches afférentes à l'application de ces dispositions ».

*Article 2***Signature – Ratification**

1. Le présent acte de révision est ouvert jusqu'au 17 juin 1992 à la signature des États contractants.

2. Le présent acte de révision est soumis à ratification : les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

*Article 3***Adhésion**

1. Le présent acte de révision est ouvert jusqu'à son entrée en vigueur à l'adhésion :

a) des États contractants;

b) des États qui ratifient la Convention sur le brevet européen ou qui y adhèrent.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

*Article 4***Entrée en vigueur**

Le texte révisé de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen entre en vigueur, soit deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de neuf États contractants, soit le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de celui des États contractants qui procède le dernier de tous à cette formalité, si cette date est antérieure.

*Article 5***Transmissions et notifications**

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent acte de révision et les transmet aux Gouvernements des États signataires ou adhérents, aux Gouvernements des autres États contractants ainsi qu'aux Gouvernements des États qui peuvent adhérer à la Convention des États qui peuvent adhérer à la Convention, sur le brevet européen en vertu de l'article 166, paragraphe 1, lettre a.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux Gouvernements des États visés au paragraphe 1.

a) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;

b) La date d'entrée en vigueur du présent acte de révision.